

(1)

( N° 107. )

# Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 FÉVRIER 1850.

## DENRÉES ALIMENTAIRES <sup>(1)</sup>.

*Projet de loi adopté par la Chambre, au premier vote <sup>(2)</sup>.*

### ARTICLE PREMIER.

<sup>(3)</sup> Les droits d'importation sur les articles suivants, sont fixés, savoir :

MARCHANDISES.	UNITÉS sur lesquelles PORTENT LES DROITS.	DROIT GÉNÉRAL.	DROITS SPÉCIAUX DIFFÉRENTIELS.			
			PAR MER, SOUS PAVILLON			
			BELGE.	DU PAYS DE PROVENANCE.	D'AUTRES pays.	
		Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	
Grains.	Froment, épeautre mondé, méteil, pois, lentilles et fèves (haricots) . . . . .	100 kil.	1 00	»	»	»
	Seigle, maïs, sarrasin, féverolles et vesces . . . . .	Id.	» 70	»	»	»
	Orge, drêche (orge germée), avoine et épeautre non mondé . . . . .	Id.	» 60	»	»	»
	Gruau et orge perlée . . . . .	Id.	5 00	»	»	»
	Farines et moutures de toute espèce, son, fécule et autres substances amylacées, pain, biscuit . . . . .	Id.	5 00*	»	»	»
	Macaroni, semouille, vermicelle, et pain d'épice . . . . .	Id.	7 00	»	»	»
Viandes.	Jambons fumés . . . . .	Id.	15 00	»	»	»
	Lard et viandes de toute espèce non dénommées ci-dessus . . . . .	Id.	5 00	»	»	»
Bestiaux.	Taureaux, bœufs, vaches, taucillons et bouvillons. . . . .	<i>Par kilogr. du poids brut.</i>	» 04*	»	»	»
	Génisses de moins de 2 ans et veaux pesant plus de 50 kilogrammes . . . . .	Id.	» 02	»	»	»
	Veaux de moins de 50 kilogrammes. . . . .	Par tête.	» 50	»	»	»
	Moutons et agneaux . . . . .	Id.	1 50	»	»	»
	Cochons . . . . .	Id.	2 00	»	»	»

<sup>(1)</sup> Projet de loi, n° 11.

1<sup>er</sup> Rapport, n° 26.

Amendements, n°s 86, 89, 91, 92, 93, 94, 95, 99, 100 et 104.

Deuxième rapport, n° 102.

<sup>(2)</sup> Les amendements sont imprimés en caractères italiques ou marqués d'un astérisque.

<sup>(3)</sup> A dater du 16 février 1850 : mots supprimés.

ART. 2.

*Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1851, le Gouvernement est autorisé à régler la tarification sur le riz.*

ART. 3.

Le Gouvernement pourra, dans des circonstances graves, réduire les droits d'entrée sur les denrées alimentaires <sup>(1)</sup>, lorsque les Chambres ne seront pas assemblées, sauf à soumettre à leur approbation dans le mois de leur première réunion, les mesures qu'il aura prises.

ART. 4.

*La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.*

---

(1) *Et même en prohiber la sortie : mots supprimés.*

---